



Arrêt

n° 29 093 du 25 juin 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. la commune d'Anderlecht, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 3 mars 2009 et notifiée le 10 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée une première fois en Belgique dans le courant de l'année 2005, pour retourner dans son pays d'origine en novembre 2007 et revenir en Belgique le 25 novembre 2008.

Le 9 février 2009, elle a effectué auprès de la seconde partie défenderesse une déclaration d'arrivée, qui attestait de son autorisation au séjour jusqu'au 25 février 2009.

1.2. Par une télécopie du 26 février 2009, la seconde partie défenderesse a adressé à la première partie défenderesse différents documents concernant la partie requérante, à savoir la déclaration d'arrivée précitée, ainsi qu'un engagement de prise en charge. Ladite télécopie précisait avoir pour objet une demande de prolongation de déclaration d'arrivée.

1.3. Le 3 mars 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 10 mars 2009.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 alinéa 1,2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 26/02/2009). L'intéressée ne peut dépasser le délai de 90 jours maximum autorisé par semestre dans l'espace Schengen».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse

Il résulte de l'examen du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que la seconde partie défenderesse n'a pris aucune part dans la décision attaquée, et n'est intervenue que dans le cadre de la notification de cette décision, décision qui émane de la seule première partie défenderesse. Le dossier de la partie requérante n'est pas de nature à contredire ce constat.

En conséquence, il y a lieu de mettre la seconde partie défenderesse hors de cause.

2.2. Défaut de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience

L'acquiescement présumé au recours, tel que stipulé par l'article 39/59, §2, de la loi, découlant du défaut de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience, n'a plus d'incidence sur la solution du litige dans la mesure où elle est mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. A la suite d'un exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la pertinence de l'article 8 précité, et expose que l'exigence « *purement formelle* » de l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa « *en vue du*

mariage », qui devrait en principe lui être accordé mais non à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale, celle-ci résultant de la séparation d'avec son futur époux et actuel compagnon.

La partie requérante invoque qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Elle expose en outre que la mesure prise ne peut être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre ou à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou encore à la protection des droits et libertés.

Elle indique que la décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ni en quoi l'ingérence commise serait proportionnée à ce but.

Enfin, elle soutient que la décision est prise sur la base d'une motivation incomplète ou erronée.

4. Discussion

Il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni démontré par la partie requérante, que celle-ci ait informé la première partie défenderesse de sa relation sentimentale avec un ressortissant belge, ou de son projet de mariage avec celui-ci.

Ces éléments, qui s'appuient sur des documents joints à la requête introductive, ont été portés à la connaissance de la première partie défenderesse postérieurement à la décision contestée, et sont dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de celle-ci.

Le Conseil ne saurait, en effet, avoir égard à ces éléments pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de sa vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, ce qu'elle n'a pas fait.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu en l'espèce les articles 8 et 12 de la CEDH ou d'avoir manqué, dans ce cadre, à son obligation de motivation formelle.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE